



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-02598

### **Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Lafarge Ciments pour les installations qu'elle exploite à Martres-Tolosane (31220), 77 avenue des Pyrénées**

**008**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la société Lafarge Ciments à exploiter une cimenterie et des installations de valorisation et d'incinération de déchets sur la commune de Martres-Tolosane ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2017 portant modification des conditions d'exploitation de la cimenterie située à Martres-Tolosane exploitée par la société Lafarge Ciments ;

Considérant le rapport du 22 décembre 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les dépassements répétés, ces derniers mois, de la valeur limite de concentration en oxydes d'azote autorisée dans les rejets atmosphériques ;

Considérant que ces constats constituent des non-conformités à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lafarge Ciments de respecter les prescriptions applicables à l'installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'information de la société Lafarge Ciments prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société Lafarge Ciments, est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite à Martres-Tolosane, 77 avenue des Pyrénées, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013, modifié le 2 février 2017, **d'ici le 31 mars 2018**.

**Art. 2.** – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1<sup>er</sup>, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

**Art. 3.** – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société Lafarge Ciments.

**Art 4.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET